# Union des Anciens Elèves Moorat-Raphaël 26, rue Troyon, 92310 Sèvres

# Association Loi du 1er Juillet 1901

\*

#### **PREAMBULE**

Les présents statuts réactualisent les statuts de l'association « Union des Anciens Elèves Moorat-Raphael », déposés en la préfecture de police de Paris, 2<sup>ème</sup> direction, 2<sup>ème</sup> Bureau, le 26 mail 1930, classés aux archives départementale des Hauts-de-Seine à Nanterre, sous la cote 2729 W 50.

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNION DES ANCIENS ELEVES MOORAT-RAPHAEL.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Union des Anciens Elèves Moorat-Raphael a pour but :

- De renforcer les liens de confraternité et d'entraide des anciens élèves du Collège Samuel-Moorat et de ses sympathisant(e)s,
- D'apporter conseil, aide et soutien matériel à l'Association du Collège Samuel Moorat, 26 rue Troyon à Sèvres.
- D'apporter dans la mesure de ses moyens à toute œuvre d'enseignement de la culture, de l'histoire et de la langue arménienne.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 26, rue Troyon à Sèvres, 92310 Sèvres, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées par un membre dûment mandaté par son organe dirigeant.

July

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, le (la) candidat(e) à l'adhésion doit présenter une demande écrite au Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme fixé par l'Assemblée générale dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur.

Les membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs ont droit de vote.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les dons et legs des particuliers ou des institutions.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Joly

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil et sauf demande expresse d'au moins un membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

# **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Jory

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les attributions des membres du bureau peuvent être précisées par le règlement intérieur selon les besoins.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif à vocation éducative ou de bienfaisance, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

# **Article - 18 LIBERALITES:**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sèvres, le 15 Septembre 2019

Giraïr Baghdassarian Président :

Edouard Der Agopian Conseiller :

